AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DÉCISION N° 264 /AMF-UMOA/2023

PORTANT ENREGISTREMENT DES ÉMISSIONS DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE DE L'ÉTAT DE CÔTE D'IVOIRE « TPCI 5,90% 2023 – 2028 » ET « TPCI 6,00% 2023 – 2030 »

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°004 du 29/04/2021/CM/UMOA du 29 avril 2021 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;

Vu l'Arrêté n°0345/MEF/DGF du 10 juillet 2023 autorisant la Direction Générale des Financements (DGF) à réaliser, par appel public à l'épargne, les émissions de l'emprunt obligataire susvisé ;

Vu la saisine de la Direction Générale des Financements (DGF) de Côte d'Ivoire du 7 juillet 2023 ;

DÉCIDE

Scanné avec CamScanner

Article 1er

Les émissions des emprunts obligataires de l'État de Côte d'Ivoire « TPCI 5,90% 2023 – 2028» et «TPCI 6,00% 2023 - 2030» sont enregistrées par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA, sous le numéro EE/23-15 et EE/23-16.

Article 2

Les deux (2) émissions « TPCI 5,90% 2023 – 2028» et «TPCI 6,00% 2023 - 2030» présentent les principales caractéristiques suivantes :

- **Pour l'émission « TPCI 5,90% 2023 – 2028 »**

Émetteur	:	État de Côte d'Ivoire représenté par la Direction Générale des Financements
Dénomination	:	TPCI 5,90% 2023 – 2028
Montant indicatif de l'émission	:	Quatre-vingts (80) milliards de FCFA
Code ISIN	:	CI0000006680
Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	8 000 000 obligations
Date de jouissance	:	31 juillet 2023
Taux d'intérêt	:	5,90% l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur en Côte d'Ivoire et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts et du remboursement du capital.
Durée de l'emprunt	:	5 ans
Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera annuellement, le 31 juillet de chaque année à compter de la date de jouissance jusqu'au 31 juillet 2028 et pour la première fois le 31 juillet 2024, ou le premier jour ouvré suivant ce jour.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera annuellement, après deux (2) ans de différé.

Scanné avec CamScanner

- Pour l'émission « TPCI 6,00% 2023 – 2030 »

Émetteur	:	État de Côte d'Ivoire représenté par la Direction Générale des Financements
Dénomination	:	TPCI 6,00% 2023 – 2030
Montant indicatif de l'émission	:	Quarante (40) milliards de FCFA
Code ISIN	:	CI0000006698
Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	4 000 000 obligations
Date de jouissance	:	31 juillet 2023
Taux d'intérêt	:	6,00% l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur en Côte d'Ivoire et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts et du remboursement du capital.
Durée de l'emprunt	:	7 ans
Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera annuellement le 31 juillet de chaque année à compter de la date de jouissance jusqu'au 31 juillet 2030 et pour la première fois le 31 juillet 2024 ou le premier jour ouvré suivant ce jour.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera annuellement, après deux (2) ans de différé.

Article 3

Conformément à l'article 8 de l'Instruction n°063/CREPMF/2020, le nombre d'obligations à émettre définitivement ne peut excéder 10% du volume initial, soit :

- 8 800 000 obligations pour l'émission « TPCI 5,90% 2023 - 2028 » ;
- et 4 400 000 obligations pour l'émission « TPCI 6,00% 2023 - 2030 ».

Scanné avec CamScanner

Article 4

La Note d'Information relative à cette opération a été élaborée par la Direction Générale du Financement, sous la direction du Ministère de l'Économie et des Finances de Côte d'Ivoire. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

« L'enregistrement par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments économiques et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La Note d'Information donnant lieu à un enregistrement est établie sous la seule responsabilité de l'émetteur et le numéro d'enregistrement n'est attribué qu'après vérification que cette Note d'Information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux souscripteurs.

L'enregistrement de l'opération par l'AMF-UMOA ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des échéances des titres ».

Article 5

Conformément à l'article 111 du Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA, les obligations issues des deux (2) émissions de l'emprunt obligataire dénommées « *TPCI 5,90% 2023 – 2028* » et « *TPCI 6,00% 2023 – 2030* » doivent être conservées chez le Dépositaire Central / Banque de Règlement à leur date de jouissance.

Article 6

La Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) ATLANTIQUE FINANCE, en sa qualité de Chef de file, doit conduire l'opération conformément aux textes en vigueur.

Elle doit, à cet effet, transmettre à l'AMF-UMOA, à l'issue de l'enregistrement et avant ouverture des souscriptions, trois (3) exemplaires de la Note d'Information définitive de l'émission ainsi qu'une copie électronique dudit document portant le numéro d'enregistrement de l'opération.

Article 7

La SGI ATLANTIQUE FINANCE conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA, notamment l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional.

Article 8

La SGI ATLANTIQUE FINANCE doit transmettre à l'AMF-UMOA, à la clôture de l'opération, un compte-rendu synthétique de l'opération tel que prévu à l'annexe de l'Instruction n°063/CREPMF/2020.

Elle transmettra également un compte-rendu détaillé comportant les statistiques de l'émission, au plus tard trois (3) jours suivants la date d'allocation.

La SGI ATLANTIQUE FINANCE publie, par voie de communiqué de presse, le compte-rendu synthétique des émissions.

Scanné avec CamScanner

Article 9

La cotation des titres, admis de droit à la BRVM, doit commencer le premier jour ouvré suivant l'inscription des obligations auprès du DC/BR.

Article 10

Les commissions dues au titre des frais d'enregistrement devront être réglées, au plus tard huit (8) jours, après la réception de la facture de l'AMF-UMOA.

Article 11

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 14 JUIL 2023

Pour l'AMF-UMOA,

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI

Scanné avec CamScanner